



Arrêt

n° 254 386 du 11 mai 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 UCCLE

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 10 novembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 17 décembre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rejette la demande de protection internationale du requérant. Le Conseil du contentieux des étrangers confirme cette décision le 20 octobre 2020.

2. Le 10 novembre 2020, la partie défenderesse donne l'ordre de quitter le territoire au requérant. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé par le fait que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rejeté la demande de protection internationale et que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir qu'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

II. Objet du recours

3. Le requérant demande au Conseil de suspendre et d'annuler l'acte attaqué.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

4. Le requérant prend un premier moyen de la «violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980, du principe selon lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, des articles 3 et 8 de la CEDH». Il reproche, en particulier, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son état de santé.

III.2. Appréciation

5. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH), à défaut pour le requérant d'expliquer en quoi la décision attaquée viole cet article.

6.1. Le dossier administratif contient une note de synthèse rédigée avant de prendre la décision attaquée. Il en ressort que la partie défenderesse a tenu compte des informations communiquées par le requérant concernant son état de santé lorsqu'il a introduit sa demande de protection internationale. Il en ressort également qu'avant d'introduire le présent recours, la partie requérante a demandé à la partie défenderesse de prolonger l'ordre de quitter le territoire afin de tenir compte de son état de santé. Suite à cette demande, la partie défenderesse a sollicité l'avis de son médecin conseiller et le 3 décembre 2020, elle a informé la partie requérante que selon les informations reçues de ce médecin, le traitement, le suivi et les soins requis sont disponibles en Irak et qu'il n'y a pas de contre-indication médicale à son retour ; elle a, en conséquence, refusé de prolonger l'ordre de quitter le territoire.

6.2. Il apparaît donc que la partie défenderesse a bien tenu compte de l'état de santé du requérant au moment de prendre la décision attaquée et qu'elle a décidé en fonction des éléments dont elle disposait à ce moment. A la demande de la partie requérante, elle a, en outre, procédé à une actualisation de cet examen et elle en a communiqué les résultats à la partie requérante avant l'introduction du recours. Dans la mesure où ce nouvel examen aboutit à la même conclusion que celui auquel il avait été procédé avant l'adoption de la décision attaquée, la partie requérante ne démontre pas son intérêt au moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi et de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer.

7. Il n'est, par ailleurs, pas soutenu que les conditions d'application de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies. Il n'est pas contesté non plus que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de cette loi. Dans ce cas, l'article 7 de la loi laisse peu de marge d'appréciation à la partie défenderesse : sans préjudice de l'article 74/13 de la même loi, elle doit donner un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume. Ce motif suffit donc à fonder valablement la décision attaquée, sans qu'il soit requis de la partie défenderesse qu'elle donne d'autre explication.

8. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

IV. Débats succincts

9. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

10. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours en suspension et en annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt et un par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART